

# TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRI

RRI actuel Modifications et/ou ajouts apportés au RRI	
1. Constitution de la Coopérative	CHAPITRE 2 : CONSTITUTION  2.1 Formation de la Coopérative
Tel qu'en font foi ses statuts de fusion datés du 1er juin 2005, la Coopérative funéraire des Deux Rives est issue de la fusion de la Coopérative funéraire de l'Anse, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 12 août 1972, et de la Coopérative funéraire du Plateau, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 20 décembre 2002, elle-même issue de la fusion entre la Coopérative funéraire d'Aubigny et de la Coopérative funéraire du Plateau.	<ul> <li>Tel qu'en font foi ses statuts de fusion datés du 1er juin 2005, du 19 octobre 2009 et du 8 décembre 2014, la Coopérative funéraire des Deux Rives est issue de la fusion de :</li> <li>la Coopérative funéraire de l'Anse, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 12 août 1972;</li> <li>la Coopérative funéraire du Plateau, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 20 décembre 2002, elle-même issue de la fusion entre la Coopérative funéraire d'Aubigny et de la Coopérative funéraire du Plateau;</li> <li>la Coopérative funéraire Côte-de-Beaupré, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 11 avril 1964;</li> <li>l'Association coopérative industrielle du Pied de la Falaise, faisant notamment affaire sous le nom de Coopérative funéraire de la Capitale, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 23 juin 1967.</li> </ul>
2. Siège social  Le siège social de la Coopérative est situé au 280, 8e Rue, Québec, G1L 2N9 ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration, dans les limites des statuts.	2.2 Siège de la Coopérative  Le siège social de la Coopérative est situé dans le district judiciaire de Québec.
3.—Objet L'objet de la Coopérative est d'exploiter une entreprise en vue de procurer principalement à ses membres des biens et des services dans le domaine funéraire et autres services connexes.	2.3 Objet L'objet de la Coopérative est d'exploiter une entreprise en vue de procurer, principalement à ses membres, des biens et des services dans le domaine funéraire et autres services connexes.



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI
Inexistant	2.4 Valeurs coopératives (Ajout) Les actions de la Coopérative se fondent sur les valeurs contenues dans la Déclaration sur l'identité coopérative adoptée par l'Alliance coopérative internationale (ACI), soit l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Les actions de notre entreprise coopérative sont guidées par des valeurs éthiques de gestion telles que l'honnêteté, la responsabilité sociale et l'altruisme.
	2.5 Principes coopératifs
	Les sept grands principes contenus dans la <i>Déclaration sur l'identité coopérative</i> adoptée par l'Alliance coopérative internationale (ACI) guident les actions de la Coopérative.
	<ul> <li>L'adhésion est volontaire et ouverte à tous sans discrimination.</li> </ul>
Inexistant	<ul> <li>Chaque membre exerce un pouvoir démocratique afin de participer activement à la prise de décisions.</li> </ul>
	<ul> <li>Chaque membre apporte une participation économique au capital de la Coopérative de façon équitable.</li> </ul>
	<ul> <li>Les excédents sont affectés au développement et à la dotation de réserves pour assurer l'avenir de la Coopérative.</li> </ul>
	<ul> <li>Tous les accords et les relations avec d'autres organisations doivent maintenir l'autonomie et l'indépendance de la Coopérative.</li> </ul>
	<ul> <li>La Coopérative a une mission d'éducation, de formation et d'information coopérative envers ses membres et la communauté.</li> </ul>
	<ul> <li>En favorisant l'intercoopération, les coopératives se renforcent et permettent d'offrir de meilleurs services à leurs membres. La Coopérative s'engage envers la communauté pour contribuer à son développement durable.</li> </ul>



#### 4. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes désignent :

- a. « Coopérative » : Coopérative funéraire des Deux Rives;
- **b.** « Loi » : Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) de même que toute autre loi qui viendrait amender ou remplacer cette Loi;
- **c.** « Conseil » : le conseil d'administration de la Coopérative;
- d. « Règlement » : le Règlement de régie interne de la Coopérative;
- e. « Exécutif » : les membres du comité exécutif de la Coopérative.

# Modifications et/ou ajouts apportés au RRI

#### **CHAPITRE 1: DÉFINITIONS**

#### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

- a. « Coopérative » : Coopérative funéraire des Deux Rives;
- **b.** « Loi » : Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) de même que toute autre loi qui viendrait amender ou remplacer cette Loi;
- c. « Règlement » : le présent Règlement de régie interne;
- d. « membre » : personne physique qui reçoit les services offerts par la Coopérative ou qui est susceptible d'en recevoir, et qui a été admise selon l'article 3.1 du présent Règlement;
- e. « Conseil » : le conseil d'administration de la Coopérative;
- f. « Exécutif » : les membres du comité exécutif de la Coopérative;
- g. « Fédération » : Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- **h.** « statuts » : les statuts de fusion de coopératives datés du 1<sup>er</sup> juin 2005, du 19 octobre 2009, du 8 décembre 2014 et tout autre amendement éventuel.

#### 5. Parts sociales

#### 5.1 Parts sociales

Pour adhérer à la Coopérative, il faut souscrire deux (2) parts sociales au coût de dix dollars 10 \$ chacune. Le paiement se fait au comptant, et aucun droit d'entrée ne peut être exigé.

# 5.2 Transfert de parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du Conseil.

#### **CHAPITRE 4: PARTS SOCIALES**

#### 4.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire deux (2) parts sociales au coût de dix dollars (10 \$) chacune.

#### 4.2 Modalités de paiement (Ajout)

Les parts de qualification sont payables en un seul versement, dès la signature de la demande d'admission.

#### 4.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant ou de ses ayants droit.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des personnes éligibles à être membres de la Coopérative.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription au registre des membres.



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI
5.3 Remboursement de parts sociales La Coopérative peut, en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, lui rembourser ses parts. Le remboursement doit se faire conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi.	
5.4-Parts privilégiées Le Conseil peut émettre des parts privilégiées sans restriction quant au montant émis, aux taux d'intérêt, aux conditions de rachat, de remboursement ou de transfert ni quant aux privilèges, conditions, droits et restrictions y afférents.	4.4 Parts privilégiées  Le Conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la Loi.  Le Conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.
Inexistant	4.5 Rachat des parts (Ajout) Sous réserve de l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts est fait par ordre chronologique des demandes, en autant que la situation financière de la Coopérative le permette et que le Conseil l'ait approuvé.
6. Membres	CHAPITRE 3 : MEMBRES
6.1 Conditions d'admission	3.1 Conditions d'admission
Pour être membre de la Coopérative, une personne ou une société doit : 6.1.1 faire une demande d'admission; 6.1.2 souscrire deux (2) parts sociales et en défrayer le coût; 6.1.3 s'engager à respecter les règlements de la Coopérative; 6.1.4 être admise par le Conseil.	Pour devenir membre de la Coopérative, une personne doit : <b>a.</b> faire une demande d'admission selon la forme prescrite par le Conseil; <b>b.</b> souscrire et payer le nombre minimal de parts prévu au Règlement; <b>c.</b> s'engager à respecter les règlements de la Coopérative; <b>d.</b> être admise par le Conseil.
6.2 Démission Un membre peut démissionner en donnant, par écrit, un avis de trente (30) jours à cet effet. Toutefois, le conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration de ce délai.	3.2 Perte de la qualité de membre (Ajout) La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par suspension pour la durée de celle-ci.
6.3 Suspension et exclusion  Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative.	3.3 Changement d'adresse des membres (Ajout) Les membres doivent informer par écrit la Coopérative de tout changement d'adresse et/ou de courrier électronique afin de recevoir les informations et convocations de cette
Cependant, le Conseil ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat n'ait été révoqué.  Toute suspension ou exclusion doit se faire conformément aux dispositions des articles 57 à 60.2 de la Loi.	dernière.  La Coopérative ne peut être tenue responsable de la non-réception des avis officiels qu'elle fait parvenir à ses membres qui ont omis de l'aviser de ces changements.



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI	
7. Assemblée des membres	CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
7.1 Assemblée générale Les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.	5.1 Assemblée générale Les membres de la Coopérative constituent l'assemblée générale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire.	
7.2 Quorum  Le quorum est constitué <del>par les membres et représentants présents à une assemblée générale.</del>	5.5 Quorum  Le quorum est constitué des membres présents.	
7.3 Avis de convocation L'assemblée générale est convoquée, soit par une annonce dans les quotidiens ou périodiques, soit par la poste, soit par tout autre moyen que le Conseil jugera adéquat, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation est donné par le secrétaire. Au cas de refus ou d'incapacité d'agir par le secrétaire, le président ou le vice-président doit donner l'avis de convocation.	5.2 Avis de convocation L'avis de convocation est donné par écrit, par courriel, par publication sur le site Web de la Coopérative ou par tout autre moyen à sa disposition au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire L'avis de convocation doit faire mention de l'ordre du jour et de tout règlement pouvant y être adopté ou modifié.	
7.4 Renonciation à l'avis de convocation  Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des membres, sa seule présence à l'assemblée équivalant à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste que pour s'opposer à sa tenue, en invoquant l'irrégularité de la convocation.		
7.5 Représentations Un membre peut se faire représenter par son conjoint, sauf si celui-ci est déjà membre.  Également, une société qui est membre de la Coopérative peut se faire représenter à une assemblée générale, sur présentation d'une procuration à cet effet.	5.7 Représentation Un membre ne peut autoriser toute autre personne à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place. Toutefois, un membre peut autoriser son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.	



# 7.6 Majorité des voix

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres ou représentants présents, sauf dans les cas où la Loi prévoit une majorité différente.

En cas de partage, le président de la Coopérative a une voix prépondérante, sauf dans le cas de l'élection d'un administrateur, alors que c'est le président de l'élection qui a voix prépondérante.

#### 8. Assemblée annuelle

#### 8.1 Délai

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

#### 8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour doit notamment comporter les points prévus à l'article 76 de la Loi.

# Modifications et/ou ajouts apportés au RRI

#### 5.6 Vote

Seuls les membres ayant rempli toutes les conditions d'adhésion prévus à l'article 3.1 du présent Règlement au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée sont autorisés à voter.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Sauf dans les cas où la Loi prévoit autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres ou représentants présents. En cas de partage des voix, le président de la Coopérative a une voix prépondérante.

## 5.3 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est convoquée par le Conseil qui en détermine la date, le lieu et le projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les sujets suivants :

- **a.** étude du rapport annuel et du rapport de l'auditeur;
- b. élection des administrateurs;
- c. nomination de l'auditeur;
- **d.** une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.



## 9. Assemblée extraordinaire

#### 9.1 Convocation

Le Conseil, le président de la Coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération dont la Coopérative est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres. Dans chacun des cas, le secrétaire de la Coopérative doit convoquer une assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par un avis publié dans un journal circulant dans le territoire de la Coopérative au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire demandée par ladite Fédération ou par les membres, celle ci doit être tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande. Si ce délai n'est pas respecté, la Fédération ou deux (2) signataires de la requête faite par les membres, peuvent, selon le cas, convoquer l'assemblée extraordinaire.

#### 9.2 Sujets de rigueur

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

#### 10. Administrateurs

# 10.1 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de onze (11) administrateurs élus parmi les membres lors de l'assemblée annuelle, dont au moins trois provenant de la rive sud. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures de la rive sud, les postes vacants pourront être exceptionnellement comblés par des candidats d'autres provenances.

#### 10.1.1 Période transitoire

Pour la première assemblée annuelle suivant la fusion, le mandat des administrateurs, désignés par chacune des coopératives fusionnantes, sera automatiquement reconduit, le tout étant sujet à la procédure de tirage au sort prévue au paragraphe 10.2 ci après, le tout, conformément aux résolutions adoptées par les assemblées extraordinaires des coopératives en cause.

Le sous-paragraphe 10.1.1 sera automatiquement abrogé dès que le dernier administrateur ayant obtenu un mandat de trois (3) ans aura terminé celui-ci, et ce, sans qu'il y ait de résolution à cet effet

# Modifications et/ou ajouts apportés au RRI

#### 5.4 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à la Loi et au présent Règlement, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est décrétée par :

- **a.** le conseil d'administration, la présidence de la Coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération dont la Coopérative est membre, lorsque jugé utile;
- **b.** le conseil d'administration, sur requête de cinq cents (500) membres, si la Coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000).

Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire de la Coopérative ou, à défaut, le président doit convoguer une assemblée extraordinaire.

Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire peuvent être l'objet de délibérations et de décisions.

#### **CHAPITRE 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 6.1 Composition

La composition du conseil d'administration devra représenter les membres selon le principe de représentation des territoires desservis par la Coopérative.

Le Conseil se compose de onze (11) administrateurs devant provenir des territoires suivants :

- a. cinq (5) membres élus, résidant sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- b. trois (3) membres élus, résidant sur le territoire de Lévis-Lotbinière-Bellechasse;
- c. un (1) membre élu, résidant sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré et de l'Île D'Orléans;
- d. deux (2) membres élus, sans contraintes quant au territoire de résidence.

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures issues des territoires de provenance, les postes vacants pourront être exceptionnellement comblés par des candidats d'autres provenances.



#### RRI actuel Modifications et/ou ajouts apportés au RRI 6.4 Durée des mandats et mode de rotation 10.2 Durée du mandat Le mandat d'un membre du Conseil est de trois (3) ans. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans; ils quittent leurs fonctions à tour de rôle, trois (3) à l'assemblée annuelle suivant la fin de la première année Le renouvellement du Conseil s'effectue en rotation de la façon suivante : financière complète après la fusion, et quatre (4) pour les deux années subséquentes, a. quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin au moment de l'adoption du présent et ainsi de suite; ils sont cependant rééligibles. La durée des mandats des Rèalement, en 2024: administrateurs sera tirée au sort lors de la première réunion du conseil d'administration b. trois (3) administrateurs dont le mandat a pris fin la deuxième année suivant l'adoption suivant la fusion. Toutefois, pour préserver l'équilibre de la représentation territoriale, au du présent Règlement, en 2025; moins un administrateur de la rive sud de Québec devra être sortant pour chacune des c. quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin à la troisième année de l'adoption du trois premières années financières. présent Règlement, en 2026. Cette rotation du début sera maintenue par la suite. Chaque siège porte une numérotation de 1 à 11. L'élection des administrateurs se fait siège par siège, y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le Conseil avant Inexistant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Dans ce cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non-écoulée du mandat. 10.3 Éligibilité 6.2 Éligibilité Tout membre en règle avec la Coopérative est éligible comme administrateur. En plus des causes d'inéligibilité et d'inhabilité prévues à la Loi et au Code civil du Québec. un membre est inéligible s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible. Toutefois, aucun employé de la Coopérative ne peut être élu au poste d'administrateur. 10.4 Vacances 6.3 Vacance En cas de vacances, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste Toute vacance de poste au sein du Conseil peut être comblée pour la durée du mandat d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. restant par un membre de la Coopérative désigné par le Conseil. 10.5 Pouvoirs 6.5 Pouvoirs Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, sauf ceux que Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative conformément l'assemblée générale s'est réservée par règlement. aux article 89, 90 et 91 de la Loi. 10.6 Réunions 6.6 Réunions du Conseil Le Conseil se réunit au moins sept (7) fois par année, ou plus souvent si c'est nécessaire. Le Conseil se réunit au moins sept (7) fois par année. L'avis de convocation est donné par la poste, au moins quatre (4) jours avant la date de la L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil au moins réunion ou par tout autre moven et à tout autre délai déterminé par le Conseil. La présence cinq (5) jours avant la réunion sauf si celle-ci est à date fixe ou précisée lors d'un d'un administrateur à toute réunion du Conseil est censée être une renonciation à l'avis de aiournement. convocation. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est par exception réduit à vingt-quatre (24) heures.



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI
10.7 Rémunération Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.	6.10 Rémunération et frais La fonction d'administrateur est bénévole.
	<ul> <li>Les administrateurs ont toutefois droit :</li> <li>a. au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de leur fonction, le tout en conformité avec les politiques de la Coopérative;</li> <li>b. à une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un administrateur a pour mandat du Conseil de représenter la Coopérative hors des réunions du Conseil; cependant, avant d'exercer le pouvoir de verser une telle rémunération, le Conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblé générale;</li> <li>c. à une allocation de présence; cette allocation est fixée annuellement par l'assemblée générale annuelle.</li> </ul>
Inexistant	6.8 Résolutions signées Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Coopérative suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
Inexistant	6.9 Participation à distance Les administrateurs acceptent la participation de chacun à toute assemblée du Conseil à l'aide de moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément.  Les administrateurs étant en pareil cas sont réputés avoir assisté à l'assemblée.
Inexistant	6.11 Engagement de confidentialité et déclaration d'intérêts Tout administrateur, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres, devra compléter un document d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêts.
10.8 Défense des administrateurs  La Coopérative assume la défense de ses administrateurs qui sont poursuivis par un tiers dans l'accomplissement d'un acte ou pour une omission dans l'exercice de leur mandat, le tout sujet aux dispositions de l'article 103 de la Loi.	



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI
11. Comité exécutif	CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉS DE TRAVAIL
	Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité exécutif par l'adoption d'une résolution en ce sens par le Conseil. Il le fait en respectant les règles définies ci-dessous.
11.1 Composition Le Conseil peut constituer un comité exécutif composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et d'un administrateur nommé par le Conseil.	<b>8.1 Composition</b> Le comité exécutif est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.
41.2 Pouvoirs Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.	8.2 Pouvoirs délégués L'Exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil.
11.3 Avis de convocation	8.3 Fréquence des rencontres
L'avis de convocation à une réunion se fait par écrit, par courriel, de vive voix ou par téléphone, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.	Le comité exécutif se rencontre aussi souvent que cela est nécessaire.
	8.4 Quorum  Le quorum du comité exécutif est d'au moins trois (3) personnes.
Inexistant	8.5 Reddition de comptes L'Exécutif produit un procès-verbal de toutes ses rencontres et le dépose au conseil d'administration. Le comité exécutif doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration.
	8.6 Comités de travail  Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité de travail sur une thématique particulière. Le Conseil détermine la composition et le mandat dudit comité.
	Le comité de travail doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration et y déposer les comptes-rendus de ses rencontres.
12. Dirigeants de la coopérative	CHAPITRE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS
<b>12.1 Dirigeants</b> Les dirigeants de la Coopérative sont le président, <del>le vice-président</del> , le secrétaire, le trésorier et le directeur général.	7.1 Définition et choix des dirigeants Les dirigeants de la Coopérative sont le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.	La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'administrateur. Ses pouvoirs
La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'administrateur. Ses devoirs et	et devoirs sont déterminés par le Conseil.
pouvoirs sont déterminés par le Conseil.	Les postes au Conseil sont répartis par les administrateurs entre eux lors de la réunion du Conseil suivant la tenue de chaque assemblée générale annuelle.



#### 12.2 Rôle du président

Le président du Conseil est le principal administrateur de la Coopérative et la représente. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil, assure le respect des règlements et décide des questions de simple procédure, sauf appel de sa décision. Il peut désigner un autre membre du Conseil pour diriger les délibérations.

Il remplit tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge, voit à l'exécution des décisions prises par le Conseil et exerce les pouvoirs qui pourront lui être attribués par celui-ci. Il signe les documents qui requièrent sa signature et il est, d'office, membre de tous les comités.

# Modifications et/ou ajouts apportés au RRI

#### 7.2 Président

- a. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil.
- b. Il assure le respect des règlements.
- **c.** Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil.

#### 12.3 Rôle du vice-président

Le vice-président du Conseil est en même temps vice président de la Coopérative. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions et pouvoirs. En l'absence du vice-président, l'assemblée se choisit un président intérimaire parmi les administrateurs.

En cas de démission ou du décès du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs jusqu'à l'élection de son successeur lors de la prochaine réunion du Conseil.

#### 7.3 Vice-présidents Rive-nord et Rive-sud

- **a.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, une des vice-présidences, suivant la décision du Conseil, le remplace en exerçant ses pouvoirs et en assumant ses obligations.
- **b.** Les vice-présidences soutiennent la présidence et la direction générale dans leurs fonctions de représentation de la Coopérative sur leur territoire de provenance.
- **c.** Elles assument une veille relativement au développement et à la présence de la Coopérative sur leur territoire de provenance.
- d. Elles exécutent les autres fonctions que leur assignera à l'occasion le Conseil.

#### 12.4 Rôle du secrétaire

Le secrétaire de la Coopérative s'assure de la bonne garde des archives et des registres de la Coopérative. Il donne et fait donner, conformément à la Loi et aux règlements, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Il est d'office secrétaire du Conseil et s'assure que ce qui est exigé par la Loi est transmis aux divers organismes intéressés.

#### 7.4 Secrétaire

- a. Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil.
- **b.** Il voit à la tenue et à la garde du registre et des archives de la Coopérative.
- c. Il voit à la transmission des avis de convocation des assemblées générales et du Conseil.
- **d.** Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi.
- e. Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.



#### 12.5 Rôle du trésorier

Le trésorier de la Coopérative s'assure de l'application et du respect des différentes politiques administratives de la Coopérative. Il voit entre autres à ce que les procédures de contrôle de l'encaisse et des autres actifs de la Coopérative soient adéquates et que les couvertures d'assurances soient suffisantes.

En collaboration avec le directeur général, il supervise l'élaboration des prévisions budgétaires et s'assure de la préparation des états financiers annuels de la Coopérative selon les exigences de la Loi.

# Modifications et/ou ajouts apportés au RRI

#### 7.5 Trésorier

- **a.** Il voit à la garde des fonds de la Coopérative et des registres comptables.
- b. Il voit à ce que la tenue des livres soit faite.
- c. Il voit à la transmission régulière des rapports au Conseil.
- **d.** Il collabore avec l'auditeur pour l'audit annuel.
- **a.** Il voit à la transmission aux divers organismes des rapports financiers exigés par la Loi.

# Inexistant

#### 12.6 Rôle du directeur général

Sous la surveillance immédiate du Conseil, le directeur général de la Coopérative en administre, dirige et contrôle les affaires courantes. Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il engage le personnel, en a la surveillance et en détermine les tâches. Il informe le Conseil des nominations, suspensions et révocations d'employés.

Il présente un rapport mensuel de gestion au Conseil et voit à la préparation d'un rapport financier intérimaire à la fréquence déterminée par le Conseil.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

Il a la responsabilité de faire dresser les états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

#### 7.6 Postes fusionnés

Le conseil peut, s'il le juge opportun, fusionner les postes de secrétaire et de trésorier.

#### 7.7 Directeur général

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

- a. Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.
- b. Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- c. Il est responsable de la gestion du personnel. Il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon les paramètres établis par le Conseil et/ou la convention collective. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied de travailleurs.
- **d.** Il tient le Conseil au courant de la gestion de la Coopérative selon la forme convenue.
- **e.** Il soumet les livres dont il a la garde à l'audit annuel ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.
- **f.** Il voit à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collabore avec l'auditeur et soumet le rapport annuel au Conseil pour approbation.
- **g.** Il se conforme aux instructions du Conseil et lui fournit tous les renseignements qui existent.



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI
13. Registres de la Coopérative	
13.1 Registres	
La Coopérative tient, à son siège social, des registres contenants :	
13.1.1 ses statuts et ses règlements;	
13.1.2 la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leur nom et domicile ainsi	
que la date du début de leur mandat et sa durée;	
13.1.3 les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;	
13.1.4 la liste des membres et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière	===
adresse connue;	
13.1.5 le nombre de parts sociales, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes	
dont ces personnes sont titulaires;	
13.1.6 les dates de souscription, de rachats, de transferts ou de remboursements de	
chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.	
13.2 Consultation	
Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, les	
documents énoncés à l'article 127 de la Loi.	
14. Vérification	
La Coopérative nomme à chaque assemblée générale annuelle un vérificateur dont le	
mandat expire à l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur remet son	===
rapport au Conseil, lequel doit faire partie du rapport annuel.	
Tapport au Contoni, request doit famo partio da rapport armaem	
15. Trop-perçus	CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
15.1 Affectation des trop-perçus	9.2 Affectation des trop-perçus
Conformément aux statuts de la Coopérative, il est interdit à celle ci d'attribuer une	Les trop-perçus ou excédents de la Coopérative sont versés au fonds de réserve de la
ristourne et de verser des intérêts sur les parts sociales émises.	Coopérative conformément aux statuts de la Coopérative.
·	Cooperative commemonic aux statate de la cooperative.
15.2 Réserve	
La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits s'il y a lieu, des	
trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement.	
15.3 Partage	
La réserve ne peut être partagée entre les membres ni être entamée par l'attribution	
d'une ristourne.	



#### 16. Procédures d'élection

#### 16.1 Mise en candidature

Tout candidat éventuel à un poste au sein du Conseil doit se procurer, au siège social, un formulaire de mise en candidature disponible au secrétariat de la Coopérative. Ce formulaire dûment complété devra parvenir à la Coopérative au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où le nombre de candidats, lors de l'assemblée annuelle, est inférieur au nombre de postes à combler ou vacants, l'assemblée générale pourra mettre en nomination d'autres candidats éligibles parmi les membres.

16.2.1 l'assemblée nomme un président d'élection et au moins deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles, après avoir accepté d'agir en qualité de scrutateurs, conservent leur droit de vote;

# Modifications et/ou ajouts apportés au RRI

#### **CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### 5.8 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

#### 5.8.1 Mise en candidature

Tout candidat éventuel à un poste au sein du Conseil doit compléter le formulaire de mise en candidature disponible au secrétariat de la Coopérative. Ce formulaire dûment complété doit parvenir au siège social de la Coopérative au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

La Coopérative fait parvenir au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, aux membres qui y ont confirmé leur présence auprès du secrétariat de la Coopérative, la liste de candidatures éligibles reçues ainsi qu'une courte présentation des candidats.

# **5.8.2 Préparation de l'élection** (Ajout)

Le président et le secrétaire de la Coopérative peuvent agir comme président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

Au besoin, l'assemblée nomme un (1) président et/ou un (1) secrétaire d'élection ainsi qu'au moins deux (2) scrutateurs, lesquels, pour agir en cette qualité, ne doivent pas être en élection. Ces personnes nommées conservent leur droit de vote si elles sont membres.

Par la suite, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- **a.** les noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant pour chacun s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature de nouveau ainsi que les numéros de sièges et le territoire de provenance auquel il appartient;
- b. les numéros de sièges et les noms des administrateurs ainsi que du groupe auquel ils appartiennent dont les postes sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée nonécoulée du mandat;
- **c.** pour chaque groupe, les candidatures pour lesquelles des avis de mise en candidature ont été valablement recus dans les délais prescrits;
- **d.** les mises en candidature dans chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- **e.** le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection; si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI
Inexistant	5.8.3 Allocution des candidats (Ajout) Au terme des mises en nomination, chaque candidat dispose d'un maximum de trois (3) minutes pour présenter les motivations de sa candidature.
16.2 Déroulement de l'élection	5.8.4 Procédure de scrutin
La procédure suivante est suivie :  16.2.2 le secrétaire de la Coopérative est le secrétaire d'élection, à moins que l'assemblée en décide autrement; il doit se récuser s'il est lui-même candidat;  16.2.3 le président d'élection lit le certificat du scrutin contenant le nom des administrateurs sortant de charge;  16.2.4 tout candidat proposé doit faire part de son consentement avant que sa candidature ne soit acceptée; un candidat doit signifier d'avance ce consentement lors du dépôt de son préavis de candidature;  16.2.5 dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler ou vacants, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation;  16.2.6 dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes vacants, il y a lieu de procéder à des élections au scrutin secret;  16.2.7 l'élection au scrutin secret consiste à faire distribuer par les scrutateurs un bulletin à chaque membre qui inscrit alors les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux postes vacants;  16.2.8 les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte; les noms qui ont accumulé le plus de votes deviennent les élus;  16.2.9 en cas d'égalité des votes, le président d'élection a droit à un second vote;  16.2.10 le président nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote lequel demeure secret; les bulletins de votes sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote;  16.2.11 toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle de la décision rendue.	<ul> <li>a. Dans le cas où le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de postes restant à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.</li> <li>b. S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. L'élection a lieu au scrutin secret.</li> <li>c. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote, en font le décompte et rejettent, sans les comptabiliser, tout bulletin qui comporte plus d'inscriptions qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des votes sont élus.</li> <li>d. En cas d'égalité de votes entre deux candidats, l'administrateur est choisi par tirage au sort par le président d'élection. Avant le tirage au sort, tout candidat peut se désister.</li> <li>e. Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote, lequel demeure secret.</li> <li>f. Il y a recomptage si au moins le tiers (1/3) des membres présents le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.</li> <li>g. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin sur proposition dûment faite et appuyée.</li> <li>h. Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne la renverse à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.</li> </ul>
17. Opérations	CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
17.1 Exercice social L'exercice social de la Coopérative débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.	9.1 Exercice financier  L'exercice financier débute le 1 <sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



RRI actuel	Modifications et/ou ajouts apportés au RRI	
17.2 Rapport annuel  Le rapport annuel doit contenir, les états financiers du dernier exercice, le rapport du vérificateur, les noms des administrateurs et dirigeants et les autres renseignements exigés par la Loi.	5.3 Assemblée générale annuelle	
	L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est convoquée par le Conseil qui en détermine la date, le lieu et le projet d'ordre du jour.  Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les sujets suivants:  a. étude du rapport annuel et du rapport de l'auditeur;  b. élection des administrateurs;  c. nomination de l'auditeur;  d. Une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.  L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.	
Inexistant	9.3 Modification des statuts et des règlements  Les modifications aux statuts et aux règlements doivent être adoptées aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée.	
Inexistant	9.4 Note générale L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce document afin d'alléger le texte et de faciliter la lecture. Il n'a aucune intention discriminatoire.	
Inexistant	9.5 Mise en vigueur et abrogations Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale de la Coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement alors en vigueur ainsi que tout autre document ou résolution aux mêmes effets.  Adopté à Québec lors de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 28 février 2024.	
CERTIFICAT  Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du règlement, dit règlement de Régie interne de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres des coopératives fusionnantes présents à l'assemblée générale de fusion de leur coopérative respective, dûment convoquée et tenue les 26 et 27 avril 2005.	CERTIFICATION DU SECRÉTAIRE  Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du Règlement, dit règlement de Régie interne de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres de la Coopérative à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée et tenue le 28 février 2024.	



# RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE (Règlement numéro 1)

Date d'adoption : 28 février 2024

Date d'application : 28 février 2024

Référence : AGE-2024-02-28-xxx

# **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPIT	RE 1 : DÉFINITIONS	1
1.1	Définitions	1
CHARIT	DE 0 - CONCTITUTION	4
	RE 2 : CONSTITUTION	
2.1	Formation de la Coopérative	
2.2	Siège de la Coopérative	
2.3	Objet	
2.4	Valeurs coopératives	
2.5	Principes coopératifs	2
CHAPIT	RE 3: MEMBRES	3
3.1	Conditions d'admission	3
3.2	Perte de la qualité de membre	
3.3	Changement d'adresse des membres	
CHAPIT	RE 4 : CAPITAL SOCIAL	
4.1	Parts de qualification	4
4.2	Modalités de paiement	
4.3	Transfert des parts	4
4.4	Parts privilégiées	
4.5	Rachat des parts	4
CHAPIT	RE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
5.1	Assemblée générale	5
5.2	Avis de convocation	5
5.3	Assemblée générale annuelle	5
5.4	Assemblée générale extraordinaire	5
5.5	Quorum	6
5.6	Vote	6
5.7	Représentation	6
5.8	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	6
5.8.1	Mise en candidature	6
5.8.2	Préparation de l'élection	7
5.8.3	Allocution des candidats	7
5.8.4	Procédure de scrutin	7



CHAPIT	RE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
6.1	Composition	9
6.2	Éligibilité	9
6.3	Vacance	9
6.4	Durée des mandats et mode de rotation	9
6.5	Pouvoirs	10
6.6	Réunions du Conseil	10
6.7	Quorum	10
6.8	Résolutions signées	10
6.9	Participation à distance	10
6.10	Rémunération et frais	10
6.11	Engagement de confidentialité et déclaration d'intérêts	11
CHAPIT	RE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS	
7.1	Définition et choix des dirigeants	
7.2	Président	12
7.3	Vice-présidents Rive-Nord et Rive-Sud	12
7.4	Secrétaire	12
7.5	Trésorier	13
7.6	Postes fusionnés	
7.7	Directeur général	13
CHAPIT	RE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉS DE TRAVAIL	14
8.1	Composition	14
8.2	Pouvoirs délégués	14
8.3	Fréquence des rencontres	14
8.4	Quorum	14
8.5	Reddition de comptes	14
8.6	Comités de travail	14
CHAPIT	RE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
9.1	Exercice financier	15
9.2	Affectation des trop-perçus	15
9.3	Modification des statuts et des règlements	15
9.4	Note générale	15
9.5	Mise en vigueur et abrogations	15
CERTIF	ICATION DU SECRÉTAIRE	16

# **CHAPITRE 1: DÉFINITIONS**

#### 1.1 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

a. « Coopérative » : Coopérative funéraire des Deux Rives;

**b.** « **Loi** » : Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) de même que toute

autre loi qui viendrait amender ou remplacer cette Loi;

c. « Règlement » : le présent Règlement de régie interne;

d. « membre » : personne physique qui reçoit les services offerts par la

Coopérative ou qui est susceptible d'en recevoir, et qui a été

admise selon l'article 3.1 du présent Règlement;

e. « Conseil » : le conseil d'administration de la Coopérative;

f. « Exécutif » : les membres du comité exécutif de la Coopérative;

g. « Fédération » : Fédération des coopératives funéraires du Québec;

h. « statuts »: les statuts de fusion de coopératives datés du 1er juin 2005, du

19 octobre 2009, du 8 décembre 2014 et tout autre amendement

éventuel.

#### **CHAPITRE 2: CONSTITUTION**

# 2.1 FORMATION DE LA COOPÉRATIVE

Tel qu'en font foi ses statuts de fusion datés du 1<sup>er</sup> juin 2005, du 19 octobre 2009 et du 8 décembre 2014, la Coopérative funéraire des Deux Rives est issue de la fusion de :

- la Coopérative funéraire de l'Anse, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 12 août 1972;
- la Coopérative funéraire du Plateau, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 20 décembre 2002, elle-même issue de la fusion entre la Coopérative funéraire d'Aubigny et de la Coopérative funéraire du Plateau;
- la Coopérative funéraire Côte-de-Beaupré, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 11 avril 1964;
- l'Association coopérative industrielle du Pied de la Falaise, faisant notamment affaire sous le nom de Coopérative funéraire de la Capitale, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 23 juin 1967.

# 2.2 SIÈGE DE LA COOPÉRATIVE

Le siège social de la Coopérative est situé dans le district judiciaire de Québec.

#### 2.3 OBJET

L'objet de la Coopérative est d'exploiter une entreprise en vue de procurer, principalement à ses membres, des biens et des services dans le domaine funéraire et autres services connexes.

#### 2.4 VALEURS COOPÉRATIVES

Les actions de la Coopérative se fondent sur les valeurs contenues dans la *Déclaration sur l'identité coopérative* adoptée par l'Alliance coopérative internationale (ACI), soit l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

Les actions de notre entreprise coopérative sont guidées par des valeurs éthiques de gestion telles que l'honnêteté, la responsabilité sociale et l'altruisme.



#### 2.5 PRINCIPES COOPÉRATIFS

Les sept grands principes contenus dans la *Déclaration sur l'identité coopérative* adoptée par l'Alliance coopérative internationale (ACI) guident les actions de la Coopérative.

- L'adhésion est volontaire et ouverte à tous sans discrimination.
- Chaque membre exerce un pouvoir démocratique afin de participer activement à la prise de décisions.
- Chaque membre apporte une participation économique au capital de la Coopérative de façon équitable.
- Les excédents sont affectés au développement et à la dotation de réserves pour assurer l'avenir de la Coopérative.
- Tous les accords et les relations avec d'autres organisations doivent maintenir l'autonomie et l'indépendance de la Coopérative.
- La Coopérative a une mission d'éducation, de formation et d'information coopérative envers ses membres et la communauté.
- En favorisant l'intercoopération, les coopératives se renforcent et permettent d'offrir de meilleurs services à leurs membres. La Coopérative s'engage envers la communauté pour contribuer à son développement durable.



# **CHAPITRE 3: MEMBRES**

(Référence : articles 51 à 60.2 de la Loi)

#### 3.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de la Coopérative, une personne doit :

- **a.** faire une demande d'admission selon la forme prescrite par le Conseil;
- **b.** souscrire et payer le nombre minimal de parts prévu au Règlement;
- **c.** s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- d. être admise par le Conseil.

# 3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par suspension pour la durée de celle-ci.

#### 3.3 CHANGEMENT D'ADRESSE DES MEMBRES

Les membres doivent informer par écrit la Coopérative de tout changement d'adresse et/ou de courrier électronique afin de recevoir les informations et convocations de cette dernière.

La Coopérative ne peut être tenue responsable de la non-réception des avis officiels qu'elle fait parvenir à ses membres qui ont omis de l'aviser de ces changements.



Page 3

**CHAPITRE 4: CAPITAL SOCIAL** 

(Référence : articles 37 à 49.4 de la Loi)

4.1 PARTS DE QUALIFICATION

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire deux (2) parts sociales au coût de

dix dollars (10 \$) chacune.

4.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les parts de qualification sont payables en un seul versement, dès la signature de la

demande d'admission.

4.3 TRANSFERT DES PARTS

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande

écrite du cédant ou de ses ayants droit.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des personnes éligibles à être membres de

la Coopérative.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription au registre des

membres.

4.4 PARTS PRIVILÉGIÉES

Le Conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la Loi. Le

Conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi

que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

4.5 RACHAT DES PARTS

Sous réserve de l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts est fait par ordre

chronologique des demandes, en autant que la situation financière de la Coopérative le

permette et que le Conseil l'ait approuvé.

COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DES DEUX RIVES

Page 4

# **CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

## 5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres de la Coopérative constituent l'assemblée générale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire.

#### 5.2 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est donné par écrit, par courriel, par publication sur le site Web de la Coopérative ou par tout autre moyen à sa disposition au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

L'avis de convocation doit faire mention de l'ordre du jour et de tout règlement pouvant y être adopté ou modifié.

#### 5.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est convoquée par le Conseil qui en détermine la date, le lieu et le projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les sujets suivants :

- a. étude du rapport annuel et du rapport de l'auditeur;
- b. élection des administrateurs;
- **c.** nomination de l'auditeur;
- **d.** une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

# 5.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à la Loi et au présent Règlement, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est décrétée par :

 a. le conseil d'administration, la présidence de la Coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération dont la Coopérative est membre, lorsque jugé utile; **b.** le conseil d'administration, sur requête de cinq cents (500) membres si la Coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000).

Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire de la Coopérative ou, à défaut, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire.

Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire peuvent être l'objet de délibérations et de décisions.

### 5.5 QUORUM

Le quorum est constitué des membres présents.

#### **5.6 VOTE**

Seuls les membres ayant rempli toutes les conditions d'adhésion prévus à l'article 3.1 du présent Règlement au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée sont autorisés à voter.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Sauf dans les cas où la Loi prévoit autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres ou représentants présents. En cas de partage des voix, le président de la Coopérative a une voix prépondérante.

#### 5.7 REPRÉSENTATION

Un membre ne peut autoriser toute autre personne à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place. Toutefois, un membre peut autoriser son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

# 5.8 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

### 5.8.1 Mise en candidature

Tout candidat éventuel à un poste au sein du Conseil doit compléter le formulaire de mise en candidature disponible au secrétariat de la Coopérative. Ce formulaire dûment complété doit parvenir au siège social de la Coopérative au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.



La Coopérative fait parvenir au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, aux membres qui y ont confirmé leur présence auprès du secrétariat de la Coopérative, la liste de candidatures éligibles reçues ainsi gu'une courte présentation des candidats.

## 5.8.2 Préparation de l'élection

Le président et le secrétaire de la Coopérative peuvent agir comme président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

Au besoin, l'assemblée nomme un (1) président et/ou un (1) secrétaire d'élection ainsi qu'au moins deux (2) scrutateurs, lesquels, pour agir en cette qualité, ne doivent pas être en élection. Ces personnes nommées conservent leur droit de vote si elles sont membres.

Par la suite, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- a. les noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant pour chacun s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature de nouveau ainsi que les numéros de sièges et le nom du territoire de provenance auquel il appartient, s'il y a lieu;
- **b.** les numéros de sièges et les noms des administrateurs ainsi que du groupe auquel ils appartiennent dont les postes sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non-écoulée du mandat;
- **c.** pour chaque groupe, les candidatures pour lesquelles des avis de mise en candidature ont été valablement reçus dans les délais prescrits;
- **d.** les mises en candidature dans chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- **e.** le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en élection; si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.

#### 5.8.3 Allocution des candidats

Au terme des mises en nomination, chaque candidat dispose d'un maximum de deux (2) minutes pour présenter les motivations de sa candidature.

#### 5.8.4 Procédure de scrutin

**a.** Dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes restant à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.



- **b.** S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. L'élection a lieu au scrutin secret.
- c. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote, en font le décompte et rejettent, sans les comptabiliser, tout bulletin qui comporte plus d'inscriptions qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des votes sont élus.
- **d.** En cas d'égalité de votes entre deux candidats, l'administrateur est choisi par tirage au sort par le président d'élection. Avant le tirage au sort, tout candidat peut se désister.
- **e.** Le président d'élection nomme les nouvelles personnes élues sans toutefois donner le résultat du vote, lequel demeure secret.
- **f.** Il y a recomptage si au moins le tiers (1/3) des membres présents le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
- **g.** Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin sur proposition dûment faite et appuyée.
- **h.** Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne la renverse à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.



#### **CHAPITRE 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence : articles 80 à 106.1 de la Loi)

#### 6.1 COMPOSITION

La composition du conseil d'administration devra représenter les membres selon le principe de représentation des territoires desservis par la Coopérative.

Le Conseil se compose de onze (11) administrateurs devant provenir des territoires suivants :

- **a.** cinq (5) membres élus, résidant sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- trois (3) membres élus, résidant sur le territoire de Lévis-Lotbinière-Bellechasse;
- un (1) membre élu, résidant sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré et de l'Île D'Orléans;
- d. deux (2) membres élus, sans contraintes quant au territoire de résidence.

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures issues des territoires de provenance, les postes vacants pourront être exceptionnellement comblés par des candidats d'autres provenances.

#### 6.2 ÉLIGIBILITÉ

En plus des causes d'inéligibilité et d'inhabilité prévues à la Loi et au Code civil du Québec, un membre est inéligible s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible. Toutefois, aucun employé de la Coopérative ne peut être élu au poste d'administrateur.

#### 6.3 VACANCE

Toute vacance de poste au sein du Conseil peut être comblée pour la durée du mandat restant par un membre de la Coopérative désigné par le Conseil.

#### 6.4 DURÉE DES MANDATS ET MODE DE ROTATION

Le mandat d'un membre du Conseil est de trois (3) ans.

Le renouvellement du Conseil s'effectue en rotation de la façon suivante :

- a. quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin au moment de l'adoption du présent Règlement, en 2024;
- **b.** trois (3) administrateurs dont le mandat a pris fin la deuxième année suivant l'adoption du présent Règlement, en 2025;
- **c.** quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin à la troisième année de l'adoption du présent Règlement, en 2026.



Cette rotation du début sera maintenue par la suite.

Chaque siège porte une numérotation de 1 à 11. L'élection des administrateurs se fait siège par siège, y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le Conseil avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Dans ce cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non-écoulée du mandat.

#### 6.5 POUVOIRS

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative conformément aux article 89, 90 et 91 de la Loi.

# 6.6 RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins sept (7) fois par année.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil au moins cinq (5) jours avant la réunion sauf si celle-ci est à date fixe ou précisée lors d'un ajournement.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est par exception réduit à vingt-quatre (24) heures.

#### 6.7 QUORUM

Le quorum du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

#### 6.8 RÉSOLUTIONS SIGNÉES

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Coopérative suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

# 6.9 PARTICIPATION À DISTANCE

Les administrateurs acceptent la participation de chacun à toute assemblée du Conseil à l'aide de moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément.

Les administrateurs étant en pareil cas sont réputés avoir assisté à l'assemblée.

#### 6.10 REMUNÉRATION ET FRAIS

La fonction d'administrateur est bénévole.

Les administrateurs ont toutefois droit :

**a.** au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de leur fonction, le tout, en conformité avec les politiques de la Coopérative;



- b. à une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un administrateur a pour mandat du Conseil de représenter la Coopérative hors des réunions du Conseil; cependant, avant d'exercer le pouvoir de verser une telle rémunération, le Conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblé générale;
- **c.** à une allocation de présence; cette allocation est fixée annuellement par l'assemblée générale annuelle.

# 6.11 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATION D'INTERÊTS

Tout administrateur, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres, devra compléter un document d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêts, le tout conformément à la pratique en vigueur à cet effet.



#### CHAPITRE 7: POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

(Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)

#### 7.1 DÉFINITION ET CHOIX DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Coopérative sont le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'administrateur. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par le Conseil.

Les postes au Conseil sont répartis par les administrateurs entre eux lors de la réunion du Conseil suivant la tenue de chaque assemblée générale annuelle.

# 7.2 PRÉSIDENT

- a. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil.
- **b.** Il assure le respect des règlements.
- c. Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil.

#### 7.3 VICE-PRÉSIDENTS RIVE-NORD ET RIVE-SUD

- a. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, une des vice-présidences, suivant la décision du Conseil, le remplace en exerçant ses pouvoirs et en assumant ses obligations.
- **b.** Les vice-présidences soutiennent la présidence et la direction générale dans leurs fonctions de représentation de la Coopérative sur leur territoire de provenance.
- **c.** Elles assument une veille relativement au développement et à la présence de la Coopérative sur leur territoire de provenance.
- **d.** Elles exécutent les autres fonctions que leur assignera à l'occasion le Conseil.

#### 7.4 SECRÉTAIRE

- **a.** Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil.
- **b.** Il voit à la tenue et à la garde du registre et des archives de la Coopérative.
- c. Il voit à la transmission des avis de convocation des assemblées générales et du Conseil.
- **d.** Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi.
- e. Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.



# 7.5 TRÉSORIER

- **a.** Il voit à la garde des fonds de la Coopérative et des registres comptables.
- **b.** Il voit à ce que la tenue des livres soit faite.
- c. Il voit à la transmission régulière des rapports au Conseil.
- **d.** Il collabore avec l'auditeur pour l'audit annuel.
- **e.** Il voit à la transmission aux divers organismes des rapports financiers exigés par la Loi.

# 7.6 POSTES FUSIONNÉS

Le Conseil peut, s'il le juge opportun, fusionner les postes de secrétaire et de trésorier.

#### 7.7 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

- **a.** Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.
- b. Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- c. Il est responsable de la gestion du personnel. Il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon les paramètres établis par le Conseil et/ou la convention collective. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied de travailleurs.
- **d.** Il tient le Conseil au courant de la gestion de la Coopérative selon la forme convenue.
- **e.** Il soumet les livres dont il a la garde à l'audit annuel ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.
- f. Il voit à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collabore avec l'auditeur et soumet le rapport annuel au Conseil pour approbation.
- g. Il se conforme aux instructions du Conseil et lui fournit tous les renseignements qui existent.



# CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉS DE TRAVAIL

(Référence : articles 107 à 110 de la Loi)

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité exécutif par l'adoption d'une résolution en ce sens par le Conseil. Il le fait en respectant les règles définies ci-dessous.

#### 8.1 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

## 8.2 POUVOIRS DÉLÉGUÉS

L'Exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil.

# 8.3 FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le comité exécutif se rencontre aussi souvent que cela est nécessaire.

#### 8.4 QUORUM

Le quorum du comité exécutif est d'au moins trois (3) personnes.

#### 8.5 REDDITION DE COMPTES

L'Exécutif produit un procès-verbal de toutes ses rencontres et le dépose au conseil d'administration.

Le comité exécutif doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration.

#### 8.6 COMITÉS DE TRAVAIL

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité de travail sur une thématique particulière. Le Conseil détermine la composition et le mandat dudit comité.

Le comité de travail doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration et y déposer les comptes-rendus de ses rencontres.

# **CHAPITRE 9: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la Loi)

#### 9.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# 9.2 AFFECTATION DES TROP-PERÇUS

Les trop-perçus ou excédents de la Coopérative sont versés au fonds de réserve de la Coopérative conformément aux statuts de la Coopérative.

# 9.3 MODIFICATION DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS

Les modifications aux statuts et aux règlements doivent être adoptées aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée.

## 9.4 NOTE GÉNÉRALE

L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce document afin d'alléger le texte et de faciliter la lecture. Il n'a aucune intention discriminatoire.

#### 9.5 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale de la Coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement alors en vigueur ainsi que tout autre document ou résolution aux mêmes effets.

Adopté à Québec lors de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 28 février 2024.

# **CERTIFICATION DU SECRÉTAIRE**

Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du Règlement, dit Règlement de régie interne de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres de la Coopérative à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée et tenue le 28 février 2024.



# Règlement de régie interne actuel

# COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DES DEUX RIVES

# RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

# RÈGLEMENT No 2005-1 ÉTANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE LA COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DES DEUX RIVES

# 1. CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

Tel qu'en font foi ses statuts de fusion datés du 1 juin 2005, du 19 octobre 2009 et du 8 décembre 2014, la Coopérative funéraire des Deux Rives est issue de la fusion de la Coopérative funéraire de l'Anse, formée en vertu de la *Loi sur les coopératives* en date du 12 août 1972, et de la Coopérative funéraire du Plateau, formée en vertu de la *Loi sur les coopératives* en date du 20 décembre 2002, elle-même issue de la fusion entre la Coopérative funéraire d'Aubigny et de la Coopérative funéraire du Plateau, de même qu'avec la Coopérative funéraire Côte-de-Beaupré formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 11 avril 1964 et de l'Association Coopérative Industrielle du Pied de la Falaise, faisant notamment affaire sous le nom de Coopérative funéraire de la Capitale, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 23 juin 1967.

# 2. <u>SIÈGE SOCIAL</u>

Le siège social de la Coopérative est situé au 465, avenue Godin, Québec, G1M 3G7, ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration, dans les limites des statuts.

# 3. <u>OBJETS</u>

L'objet de la Coopérative est d'exploiter une entreprise en vue de procurer principalement à ses membres des biens et des services dans le domaine funéraire et autres services connexes.

# 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes désignent :

a) « *Coopérative* » : Coopérative funéraire des Deux Rives

b) « Loi »: Loi sur les coopératives, (L.R.Q., c. C-67.2) de même que

toute autre loi qui viendrait amender ou remplacer cette

loi

c) « Conseil » : Le conseil d'administration de la Coopérative

d) « Règlement » : Le règlement de Régie interne de la Coopérative

e) « Exécutif » : Les membres du comité exécutif de la Coopérative

# **5.** PARTS SOCIALES

#### **5.1** Parts sociales

Pour adhérer à la Coopérative, il faut souscrire deux (2) parts sociales au coût de dix dollars (10 \$) chacune. Le paiement se fait au comptant et aucun droit d'entrée ne peut être exigé.

### **5.2** Transfert de parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du Conseil.

### **5.3** Remboursement de parts sociales

La Coopérative peut, en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, lui rembourser ses parts. Le remboursement doit se faire conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi.

## 5.4 Parts privilégiées

Le Conseil peut émettre des parts privilégiées sans restriction quant au montant émis, aux taux d'intérêt, aux conditions de rachat, de remboursement ou de transfert, ni quant aux privilèges, conditions, droits et restrictions y afférents.

# 6. <u>MEMBRES</u>

#### **6.1** Conditions d'admission

Pour être membre de la Coopérative, une personne ou une société doit :

- 6.1.1 faire une demande d'admission;
- 6.1.2 souscrire deux (2) parts sociales et en défrayer le coût;
- 6.1.3 s'engager à respecter les règlements de la Coopérative; et
- 6.1.4 être admise par le Conseil.

#### 6.2 Démission

Un membre peut démissionner en donnant, par écrit, un avis de trente (30) jours à cet effet. Toutefois, le conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration de ce délai.

# **6.3** Suspension et exclusion

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative.

Cependant, le Conseil ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat n'ait été révoqué.

Toute suspension ou exclusion doit se faire conformément aux dispositions des articles 57 à 60.2 de la Loi.

# 7. <u>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</u>

# 7.1 Assemblée générale

Les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

# 7.2 Quorum

Le quorum est constitué par les membres et représentants présents à une assemblée générale.

#### **7.3** Avis de convocation

L'assemblée générale est convoquée, soit par une annonce dans les quotidiens ou périodiques, soit par la poste, soit par tout autre moyen que le Conseil jugera adéquat, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation est donné par le secrétaire. En cas de refus ou d'incapacité d'agir par le secrétaire, le président ou le vice-président doit donner l'avis de convocation.

#### 7.4 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des membres, sa seule présence à l'assemblée équivalant à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste que pour s'opposer à sa tenue, en invoquant l'irrégularité de la convocation.

### **7.5** Représentations

Un membre peut se faire représenter par son conjoint, sauf si celui-ci est déjà membre.

Également, une société qui est membre de la Coopérative peut se faire représenter à une assemblée générale, sur présentation d'une procuration à cet effet.

# 7.6 Majorité des voix

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres ou représentants présents, sauf dans les cas où la Loi prévoit une majorité différente.

En cas de partage, le président de la Coopérative a une voix prépondérante, sauf dans le cas de l'élection d'un administrateur, alors que c'est le président de l'élection qui a voix prépondérante.

# 8. ASSEMBLÉE ANNUELLE

#### 8.1 Délai

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

# 8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour doit notamment comporter les points prévus à l'article 76 de la Loi.

# 9. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

#### 9.1 Convocation

Le Conseil, le président de la Coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la Coopérative est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres.

Dans chacun des cas, le secrétaire de la Coopérative doit convoquer une assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par un avis publié dans un journal circulant dans le territoire de la Coopérative au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire demandée par ladite fédération ou par les membres, celleci doit être tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande. Si ce délai n'est pas respecté, la fédération ou deux (2) signataires de la requête faite par les membres peuvent, selon le cas, convoquer l'assemblée extraordinaire.

# 9.2 Sujets de rigueur

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

### **10.** ADMINISTRATEURS

# 10.1 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de onze (11) administrateurs élus parmi les membres lors de l'assemblée annuelle, dont au moins deux (2) administrateurs provenant du territoire de la Rive-Sud (Bellechasse, Lévis ou Lotbinière) et au moins un (1) administrateur provenant du territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures provenant du territoire de la Rive-Sud ou du territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré, les postes vacants pourront être exceptionnellement comblés par des candidats d'autres provenances.

#### 10.1.1 **Période transitoire**

Pour la première assemblée annuelle suivant la fusion, le mandat des administrateurs, désignés par chacune des coopératives fusionnantes, sera automatiquement reconduit, le tout étant sujet à la procédure de tirage au sort prévue au paragraphe 10.2 ci-après, le tout, conformément aux résolutions adoptées par les assemblées extraordinaires des coopératives en cause.

Le sous-paragraphe 10.1.1 sera automatiquement abrogé dès que le dernier administrateur ayant obtenu un mandat de trois (3) ans aura terminé celui-ci, et ce, sans qu'il y ait de résolution à cet effet.

#### 10.2 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans; ils quittent leurs fonctions à tour de rôle, trois (3) à l'assemblée annuelle suivant la fin de la première année financière complète après la fusion, quatre (4) pour les deux années subséquentes et ainsi de suite; ils sont cependant rééligibles. La durée des mandats des administrateurs sera tirée au sort lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la fusion. Toutefois, pour préserver l'équilibre de la représentation territoriale, au moins un administrateur de la Rive-Sud de Québec devra être sortant pour chacune des trois premières années financières.

# 10.3 Éligibilité

Tout membre en règle avec la Coopérative est éligible comme administrateur.

#### **10.4** Vacances

En cas de vacances, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat.

#### 10.5 Pouvoirs

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, sauf ceux que l'assemblée générale s'est réservés par règlement.

#### 10.6 Réunions

Le Conseil se réunit au moins sept (7) fois par année, ou plus souvent si c'est nécessaire.

L'avis de convocation est donné par la poste, au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion ou par tout autre moyen et à tout autre délai déterminé par le Conseil. La présence d'un administrateur à toute réunion du Conseil est censée être une renonciation à l'avis de convocation.

#### 10.7 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.

# 10.8 Défense des administrateurs

La Coopérative assume la défense de ses administrateurs qui sont poursuivis par un tiers dans l'accomplissement d'un acte ou pour une omission dans l'exercice de leur mandat, le tout sujet aux dispositions de l'article 103 de la Loi.

# 11. COMITÉ EXÉCUTIF

## 11.1 Composition

Le Conseil peut constituer un comité exécutif composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et d'un administrateur nommé par le Conseil.

#### 11.2 Pouvoirs

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

#### 11.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion se fait par écrit, par courriel, de vive voix ou par téléphone, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

# 12. <u>DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE</u>

# 12.1 Dirigeants

Les dirigeants de la Coopérative sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'administrateur. Ses devoirs et pouvoirs sont déterminés par le Conseil.

### 12.2 Rôle du président

Le président du Conseil est le principal administrateur de la Coopérative et la représente. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil, assure le respect des règlements et décide des questions de simple procédure, sauf appel de sa décision. Il peut désigner un autre membre du conseil pour diriger les délibérations.

Il remplit tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge, voit à l'exécution des décisions prises par le Conseil et exerce les pouvoirs qui pourront lui être attribués par celui-ci. Il signe les documents qui requièrent sa signature et il est, d'office, membre de tous les comités.

## **12.3** Rôle du vice-président

Le vice-président du Conseil est en même temps vice-président de la Coopérative. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions et pouvoirs. En l'absence du vice-président, l'assemblée se choisit un président intérimaire parmi les administrateurs.

En cas de démission ou du décès du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs jusqu'à l'élection de son successeur lors de la prochaine réunion du Conseil.

#### 12.4 Rôle du secrétaire

Le secrétaire de la Coopérative s'assure de la bonne garde des archives et des registres de la Coopérative. Il donne et fait donner, conformément à la Loi et aux Règlements, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dressent les procès-verbaux.

Il est d'office secrétaire du Conseil et s'assure que ce qui est exigé par la Loi est transmis aux divers organismes intéressés.

#### 12.5 Rôle du trésorier

Le trésorier de la Coopérative s'assure de l'application et du respect des différentes politiques administratives de la Coopérative. Il voit entre autre à ce que les procédures de contrôle de l'encaisse

et des autres actifs de la Coopérative soient adéquates et que les couvertures d'assurances soient suffisantes.

En collaboration avec le directeur général, il supervise l'élaboration des prévisions budgétaires et s'assure de la préparation des états financiers annuels de la Coopérative selon les exigences de la Loi.

## 12.6 Rôle du directeur général

Sous la surveillance immédiate du Conseil, le directeur général de la Coopérative en administre, dirige et contrôle les affaires courantes. Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il engage le personnel, en a la surveillance et en détermine les tâches. Il informe le Conseil des nominations, suspensions et révocations d'employés.

Il présente un rapport mensuel de gestion au Conseil et voit à la préparation d'un rapport financier intérimaire à la fréquence déterminée par le Conseil.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

Il a la responsabilité de faire dresser les états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, des comptes, et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

# 13. REGISTRES DE LA COOPÉRATIVE

### 13.1 Registres

La Coopérative tient, à son siège social, des registres contenant :

- 13.1.1 ses statuts et ses règlements;
- 13.1.2 la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leur nom et domicile ainsi que la date du début de leur mandat et sa durée;
- 13.1.3 les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;
- 13.1.4 la liste des membres et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;
- 13.1.5 le nombre de parts sociales, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes dont ces personnes sont titulaires; et
- 13.1.6 les dates de souscription, de rachats, de transferts ou de remboursements de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.

### **13.2** Consultation

Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, les documents énoncés à l'article 127 de la Loi.

# 14. <u>VÉRIFICATION</u>

La Coopérative nomme à chaque assemblée générale annuelle un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur remet son rapport au Conseil, lequel doit faire partie du rapport annuel.

# 15. TROP-PERÇUS

# **15.1** Affectation des trop-perçus

Conformément aux statuts de la Coopérative, il est interdit à celle-ci d'attribuer une ristourne et de verser des intérêts sur les parts sociales émises.

#### 15.2 Réserve

La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits s'il y a lieu, des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement.

### 15.3 Partage

La réserve ne peut être partagée entre les membres ni être entamée par l'attribution d'une ristourne.

# 16. PROCÉDURES D'ÉLECTION

#### **16.1** Mise en candidature

Tout candidat éventuel à un poste au sein du Conseil doit se procurer, au siège social, un formulaire de mise en candidature disponible au secrétariat de la Coopérative.

Ce formulaire dûment complété devra parvenir à la Coopérative au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où le nombre de candidats, lors de l'assemblée annuelle, est inférieur au nombre de postes à combler ou vacants, l'assemblée générale pourra mettre en nomination d'autres candidats éligibles parmi les membres.

#### 16.2 Déroulement de l'élection

La procédure suivante est suivie :

- 16.2.1 l'assemblée nomme un président d'élection et au moins deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles, après avoir accepté d'agir en qualité de scrutateurs, conservent leur droit de vote;
- le secrétaire de la Coopérative est le secrétaire d'élection, à moins que l'assemblée en décide autrement; il doit se récuser s'il est lui-même candidat;
- 16.2.3 le président d'élection lit le certificat du scrutin contenant le nom des administrateurs sortant de charge;
- 16.2.4 tout candidat proposé doit faire part de son consentement avant que sa candidature ne soit acceptée; un candidat doit signifier d'avance ce consentement lors du dépôt de son préavis de candidature.
- dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler ou vacants, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation;
- dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes vacants, il y a lieu de procéder à des élections au scrutin secret;
- 16.2.7 l'élection au scrutin secret consiste à faire distribuer par les scrutateurs un bulletin à chaque membre qui inscrit alors les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux postes vacants;
- les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes deviennent les élus;
- 16.2.9 en cas d'égalité des votes, le président d'élection a droit à un second vote;
- 16.2.10 le président nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote lequel demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote;
- 16.2.11 toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle de la décision rendue.

# 17. <u>OPÉRATIONS</u>

# **17.1** Exercice social

L'exercice social de la Coopérative débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# 17.2 Rapport annuel

Le rapport annuel doit contenir, les états financiers du dernier exercice, le rapport du vérificateur, les noms des administrateurs et dirigeants et les autres renseignements exigés par la Loi.

### **CERTIFICAT**

Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du règlement, dit règlement de Régie interne de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres des coopératives fusionnantes présents à l'assemblée générale de fusion de leur coopérative respective, dûment convoquée et tenue les 26 et 27 avril 2005 pour chacune des coopératives fusionnantes.

Secrétaire du conseil d'administration